

**PROCES VERBAL**  
**DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**DU 17 OCTOBRE 2019**



**Adopté le 21 novembre 2019**



Lionel OLIVIER

Président de la Communauté de Communes du Clermontois

---

**SEANCE DU 17 OCTOBRE  
L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF  
A 18 HEURES 30**

---

Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 10 octobre 2019, le Conseil de la Communauté de communes du Clermontois, régulièrement convoqué, s'est de nouveau réuni sans condition de quorum, salle du conseil communautaire à Clermont.

Sur la convocation de Monsieur OLLIVIER en date du 11 octobre 2019.

**TITULAIRES** : Mme ANSART ; Mme BALSALOBRE ; M. BELLANGER ; M. BELVAL ; Mme BIASON ; M. BLOT ; M. BOITEZ ; Mme BOULENGER ; M. BOURGEOIS ; Mme BOVERY ; Mme BROCHOT ; Mme CALDERON ; M. CARVALHO ; Mme CHANOINE ; M. CHARPENTIER ; Mme CHASSEING ; M. DARDANT ; Mme DECUIGNIFRE ; Mme DELAFONTAINE ; M. DIZENGRMEL ; M. DUPUIS ; M. HESSE ; M. HUBERTY ; Mme KAZMIERCZAK ; M. LADAM ; M. LTEIF ; Mme MARIENVAL ; Mme MASCRE ; M. MINE ; M. MOURET ; Mme NAMUR ; M. OLLIVIER ; M. PELLERIN ; M. PETITPREZ ; M. POULAIN ; M. RANDON ; M. ROUSSELLE ; M. RUBE ; M. TEIXEIRA ; M. THEROUDE ; Mme VERHILLE ; M. VICHARD.

**PRESENTS** : Mme ANSART ; Mme BIASON ; M. BLOT ; M. BOURGEOIS ; Mme BOVERY ; Mme DECUIGNIERE représentée par Mme MAUPETIT (suppléante) ; M. HUBERTY ; M. LADAM représenté par Mme BODCHON-SEREIN (suppléante) ; M. LTEIF ; Mme MARIENVAL ; M. MINE ; M. MOURET représenté par M. VAN ELSUVE (suppléant) ; M. OLLIVIER ; M. PELLERIN ; M. PETITPREZ ; M. RUBE ; M. TEIXEIRA.

**ABSENTS excusés avec pouvoir** : Mme CALDERON donne pouvoir à Mme BOVERY ; Mme DELAFONTAINE donne pouvoir à M. BOURGEOIS ; Mme MASCRE donne pouvoir à M. LTEIF ; M. POULAIN donne pouvoir à Mme BIASON ; Mme VERHILLE donne pouvoir à M. PELLERIN.

**ABSENTS excusés sans pouvoir** : Mme BALSALOBRE ; M. BELLANGER ; M. DIZENGRMEL ; M. DUPUIS ; M. HESSE ; Mme KAZMIERCZAK ; M. RANDON ; M. THEROUDE ; M. VICHARD.

**ABSENTS non excusés** : M. BELVAL ; M. BOITEZ ; Mme BROCHOT ; M. CARVALHO ; Mme CHANOINE ; M. CHARPENTIER ; Mme CHASSEING ; M. DARDANT ; Mme NAMUR ; M. ROUSSELLE.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : M. TEIXEIRA.

## **L'ORDRE DU JOUR DE LA REUNION ETAIT LE SUIVANT :**

1. Election secrétaire de séance ;
2. Adoption du procès-verbal : séance du 26 septembre 2019 ;
3. Compte-rendu des décisions du Président ;
- 4.1. Compétence document d'urbanisme : bilan de la concertation du plan local d'urbanisme de la commune d'Ansacq ;
- 4.2. Compétence document d'urbanisme : arrêt du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Ansacq ;
- 4.3. Compétence document d'urbanisme : modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Ansacq ;
5. Questions orales.



### **1. ELECTION DU SECRETAIRE DE SEANCE (DELIBERATION 2019\_10\_01)**

Sans qu'il soit nécessaire de vérifier les conditions de quorum, le Conseil Communautaire procède à l'examen de la question.

Vu les articles L.5211-1, L.2121-15 et L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Sur proposition du Président,  
Le Conseil communautaire,  
Après délibération par un vote au scrutin ordinaire,

**A 23 voix POUR, 00 voix CONTRE, 00 ABSTENTION,**

**DECIDE** de désigner le secrétaire de séance au scrutin ordinaire,  
**DESIGNE M. TEIXEIRA** secrétaire de séance.

### **2. ADOPTION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2019 (DELIBERATION 2019\_10\_02)**

Sans qu'il soit nécessaire de vérifier les conditions de quorum, le Conseil Communautaire procède à l'examen de la question.

Vu le projet de procès-verbal de la réunion de Conseil Communautaire du 26 septembre 2019 transmis aux conseillers communautaires ;

Sur proposition du Président de séance,  
Le Conseil communautaire,  
Après délibération par un vote au scrutin ordinaire,

**A 23 voix POUR, 00 voix CONTRE, 00 ABSTENTION,**

**ADOPTE**, sans modification, le procès verbal de la séance du 26 septembre 2019.

### 3. COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT (DELIBERATION 2019\_10\_03)

Sans qu'il soit nécessaire de vérifier les conditions de quorum, le Conseil Communautaire procède à l'examen de la question.

Date dépôt contrôle de légalité	N° de décision	Objet des décisions	Tiers
04/10/2019	<a href="#">DEC2019_067</a>	Convention actions culturelles en bibliothèques	Mme RUTTEN
27/09/2019	<a href="#">DEC2019_068</a>	Avenant promesse de vente d'un terrain à Breuil-le-Sec	ND INVEST

Sur proposition du Président de séance,  
Le Conseil communautaire,  
Après délibération par un vote au scrutin ordinaire,

**A 23 voix POUR, 00 voix CONTRE, 00 ABSTENTIONS,**

Les membres du Conseil Communautaire

**PRENNENT ACTE** de cet exposé.

### 4.1. COMPÉTENCE DOCUMENT D'URBANISME : BILAN DE LA CONCERTATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE D'ANSACQ (DELIBERATION 2019\_10\_04\_01)

Sans qu'il soit nécessaire de vérifier les conditions de quorum, le Conseil Communautaire procède à l'examen de la question.

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire le déroulement de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et l'ensemble de la concertation réalisée.

**VU** la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains ;

**VU** le décret n°2001-260 du 27 mars 2001, modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;

**VU** la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat ;

**VU** la loi n°210-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite loi Grenelle 2 ;

**VU** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 relative à l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové ;

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**VU** la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Énergétique Pour la Croissance Verte ;

**VU** l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 ;

**VU** le décret du 29 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;

**VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement et Aménagement Numérique ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment l'article L103-6 prévoyant à l'issue de la concertation, une présentation de son bilan par le Président de la Communauté de Communes du Clermontois et une délibération du Conseil Communautaire ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal d'Ansacq en date du 18 novembre 2013 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme ;

**VU** le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLU organisé au sein du conseil municipal le 5 novembre 2015 ;

**VU** la délibération du 13 décembre 2018 par laquelle le conseil communautaire a proposé la modification de statuts de la Communauté de communes du Clermontois ;

**VU** les délibérations respectives des conseils municipaux des communes membres portant sur les nouveaux statuts de la Communauté de communes du Clermontois ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 mai 2019 transférant la compétence d'élaboration des documents d'urbanisme à la Communauté de Communes du Clermontois;

**CONSIDERANT** que plusieurs procédures d'évolution ou de création de documents d'urbanisme étaient en cours au moment de la prise de compétence d'élaboration des documents d'urbanisme et que celles-ci ne peuvent, aujourd'hui, être achevées uniquement par la Communauté de Communes du Clermontois ;

**CONSIDERANT** la délibération du Conseil Municipal d'Ansacq, en date du 04 septembre 2019, donnant son accord pour la poursuite de l'élaboration du PLU par la Communauté de Communes du Clermontois ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

**VU** la phase de concertation menée en Mairie d'Ansacq de novembre 2013 à octobre 2019

**VU** la publication de 3 bulletins d'informations : en octobre 2014, novembre/décembre 2015 et janvier 2016 ;

**VU** la réunion publique du lundi 15 janvier 2016 après le débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

**VU** les pièces du dossier mises à disposition du public ;

**VU** l'affichage de panneau en mairie après la tenue de la réunion publique avec mise à disposition d'un registre pour d'éventuelles observations de la population ;

**VU** l'analyse des observations portées au registre ;

**CONSIDERANT** que la suggestion de M. CHAUMEAU demandant de classer la parcelle ZE n°117 dans la zone constructible ne concerne pas l'objet de concertation en ce qu'elle relève d'un intérêt particulier et non de l'intérêt général et que les intérêts particuliers ne pourront être recevables et

examinés qu'au cours de l'enquête publique et que les éventuelles modifications apportées au dossier de PLU sur la base de ces observations devront être justifiées.

**CONSIDERANT** que la suggestion de Mme CHAUX demandant un recul de la limite de la zone constructible ne concerne pas l'objet de concertation en ce qu'elle relève d'un intérêt particulier et non de l'intérêt général et que les intérêts particuliers ne pourront être recevables et examinés qu'au cours de l'enquête publique et que les éventuelles modifications apportées au dossier de PLU sur la base de ces observations devront être justifiées. En précisant que les bandes de constructibilités sont mise en place pour éviter les constructions en deuxième rideau.

**CONSIDERANT** le courrier de Mme VENDROME accompagné de 13 signatures d'habitants de la rue du Val demandant à ce que le projet de création d'un « tour de ville » et notamment le chemin à l'arrière des constructions de la rue du Val soit définitivement abandonné pour des motifs d'ordres sécuritaire tout en ajoutant que de nombreux itinéraires locaux sont déjà présents sur le territoire.

**CONSIDERANT** que cette remarque ne remet pas en cause la cohérence du projet communal et que les arguments invoqués sont recevables.

Sur proposition du Président,  
Le Conseil communautaire,  
Après délibération par un vote au scrutin ordinaire

**A 20 voix POUR, 00 voix CONTRE, 03 ABSTENTIONS,**

- **DÉCIDE** de clore ladite concertation, en indiquant que le projet de création d'un chemin à l'arrière des constructions de la rue du Val a été abandonné.
- **DIT** que le dossier est tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures d'ouverture au public ;
- **DIT** que Conformément à l'article R153-3 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie d'Ansacq et au siège de la Communauté de Communes du Clermontois pendant un délai de 1 mois.
- **DIT** que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission en Préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.

#### **4.2. COMPÉTENCE DOCUMENT D'URBANISME : ARRÊT DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE D'ANSACQ (DELIBERATION 2019\_10\_04\_02)**

Sans qu'il soit nécessaire de vérifier les conditions de quorum, le Conseil Communautaire procède à l'examen de la question.

Le 18 novembre 2013, la commune d'Ansacq a délibéré en faveur de la révision de son Plan d'Occupation des Sols et de sa transformation en Plan Local de l'Urbanisme.

Le travail communal avec l'appui du bureau d'études AET en est désormais au stade de l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme permettant ensuite une mise à l'enquête publique du document en vue de son approbation.

En raison du transfert de la compétence « documents d'urbanisme » des communes du Clermontois à la Communauté de communes du Clermontois le 15 mai 2019 et suite à la délibération du 04 septembre 2019 du Conseil Municipal d'Ansacq autorisant le Président de la Communauté de

communes à poursuivre la présente procédure, c'est donc désormais au Conseil communautaire que revient la charge d'arrêter ce projet de Plan Local d'Urbanisme.

A cet effet, Madame le Maire d'Ansacq et le bureau d'études AET viennent exposer le projet communal au Conseil communautaire.

**VU** la délibération communale d'Ansacq en date du 18 novembre 2013 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme ;

**VU** le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLU organisé au sein du Conseil Municipal de la commune d'Ansacq le 5 novembre 2015 ;

**VU** la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR) qui confère la compétence d'élaboration et de suivi des documents d'urbanisme aux communautés de communes à partir du moment où elles ont délibéré sur ce transfert dans les trois ans qui suivent ;

**VU** la délibération du 13 décembre 2018 par laquelle le conseil communautaire a proposé la modification de statuts de la Communauté de communes du Clermontois ;

**VU** les délibérations respectives des conseils municipaux des communes membres portant sur les nouveaux statuts de la Communauté de communes du Clermontois ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 mai 2019 transférant la compétence d'élaboration des documents d'urbanisme à la Communauté de Communes du Clermontois;

**CONSIDERANT** que plusieurs procédures d'évolution ou de création de documents d'urbanisme étaient en cours au moment de la prise de compétence d'élaboration des documents d'urbanisme et que celles-ci ne peuvent, aujourd'hui, être achevées uniquement par la Communauté de Communes du Clermontois ;

**CONSIDERANT** la délibération du Conseil Municipal d'Ansacq, en date du 04 septembre 2019, donnant son accord pour la poursuite de l'élaboration du PLU par la Communauté de Communes du Clermontois ;

**VU** le projet de Plan Local d'Urbanisme et notamment le projet d'aménagement et de développement durables, le rapport de présentation, les documents graphiques, le règlement et les annexes ;

**VU** la phase de concertation menée en Mairie d'Ansacq de novembre 2013 à octobre 2019 ;

**CONSIDERANT** que le projet de Plan Local d'Urbanisme est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration, aux communes limitrophes et aux EPCI directement intéressés ;

**VU** la présentation du dossier de PLU par Madame le Maire d'Ansacq et le Cabinet AET, en charge de l'élaboration du document, lors du présent Conseil communautaire du 17 octobre 2019 ;

Sur proposition du Président,  
Le Conseil communautaire,  
Après délibération par un vote au scrutin ordinaire

**A 20 voix POUR, 00 voix CONTRE, 03 ABSTENTIONS,**

**ARRETE** le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Ansacq,

Le Conseil Communautaire précise que le projet de Plan Local d'Urbanisme sera communiqué pour avis :

- À l'ensemble des personnes publiques associées à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,
- Aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés,
- Aux Présidents d'associations agréées qui en feront la demande.
  
- De plus, le Conseil Communautaire indique que la Commission de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers doit être saisie à 3 titres :
  
- Au sein du PLU arrêté, les extensions et les annexes des bâtiments d'habitation existants sont autorisés en zone agricole sous réserve de respecter l'ensemble des règles de hauteur et d'emprise au sol définies. Selon l'article L.151-12 du Code de l'urbanisme, les dispositions du règlement prévues sont soumises à l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers.
  
- Le règlement délimite dans la zone naturelle un Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées dans lequel sont autorisés des constructions. Selon l'article L.151-13 du Code de l'urbanisme, ces secteurs sont délimités après avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers.
  
- La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers doit être saisie au titre de l'article L.153-16 du Code de l'urbanisme. En effet, la commune d'Ansacq n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale applicable et le projet a pour conséquence la réduction de la surface des espaces agricoles.

Conformément à l'article R.153-3 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie d'Ansacq et au siège de la Communauté de Communes du Clermontois pendant un délai de 1 mois.

Une copie de la présente délibération sera adressée au Préfet du département de l'Oise.

<b>4.3. COMPETENCE DOCUMENT D'URBANISME : MODERNISATION DU CONTENU DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE D'ANSACQ (Délibération 2019_10_04_03)</b>
--

Sans qu'il soit nécessaire de vérifier les conditions de quorum, le Conseil Communautaire procède à l'examen de la question.

L'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 emporte une nouvelle codification de la partie législative du Livre 1<sup>er</sup> du Code de l'Urbanisme qui s'intitule désormais « réglementation de l'urbanisme » et non plus « règles générales d'aménagement et d'urbanisme ». Cette recodification est réalisée dans modification de la règle de droit, sous réserve toutefois des modifications qui seraient rendues nécessaires pour assurer le respect de la hiérarchie des normes, la cohérence rédactionnelle des textes, pour harmoniser l'état du droit et abroger les dispositions obsolètes devenues sans objet.



L'objectif est de retrouver des divisions claires et cohérentes, permettant de simplifier l'accès aux normes pour les citoyens. Cet exercice participe à la démarche de simplification administrative. Les dispositions de cette ordonnance sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Parallèlement à ces dispositions législatives, le décret n°2015-1783 en date du 28 décembre 2015 emporte recodification du livre 1<sup>er</sup> de la partie réglementaire du Code de l'Urbanisme et modernisation du contenu des plans locaux d'urbanisme. Il préserve les outils préexistants, tout en créant de nouveaux outils pouvant être mis en œuvre facultativement par les communes et intercommunalités. Il opère aussi la mise en conformité de la partie réglementaire du Code de l'Urbanisme avec les dispositions issues des lois suivantes : la loi du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR), la loi du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, la loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.

Les objectifs principaux de cette modernisation du contenu du PLU sont les suivants :

- Prendre en compte les enjeux de l'urbanisme actuel (renouvellement urbain, mixité, préservation de l'environnement, nature en ville...);
  - Offrir plus de souplesse et de possibilités aux collectivités pour s'adapter aux enjeux locaux ;
  - Favoriser un urbanisme de projet en donnant plus de sens au règlement du PLU : le règlement du PLU sert le projet et non l'inverse ;
  - Simplifier le règlement et faciliter son élaboration ;
  - Clarifier et sécuriser l'utilisation d'outils innovants déjà mis en œuvre par des collectivités.
- Parmi les évolutions et clarifications apportées par ce décret, se distinguent notamment :
- Une nouvelle structuration du règlement de PLU ;
  - De nouvelles dispositions réglementaires pour le PLU parmi lesquelles une liste clarifiées et exhaustive des destinations de constructions.

Conformément à l'article 12 du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 emportant recodification du Livre 1<sup>er</sup> de la partie réglementaire du Code de l'Urbanisme et modernisation du contenu des Plans Locaux d'Urbanisme, concernant les procédures d'élaboration ou de révision générale en cours initiées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016, les nouvelles possibilités réglementaires susmentionnées ne peuvent s'appliquer que si délibération du Conseil Communautaire se prononçant en faveur de l'intégration du contenu modernisé du PLU intervient au plus tard lors de l'arrêt du projet de PLU. Sinon, elles s'appliquent lors de la prochaine révision de PLU.

Le PLU d'Ansacq étant en cours d'élaboration, la Communauté de Communes du Clermontois peut choisir entre conserver les dispositions précédentes du Code de l'Urbanisme ou adopter le contenu modernisé. En choisissant d'intégrer les dispositions modernisées, le PLU d'Ansacq :

- Se mettra en cohérence avec la nouvelle numérotation des différents articles du Code de l'Urbanisme autant sur la partie législative que réglementaire ;
- Intégrera la nouvelle structuration du règlement ce qui facilitera la lecture et le contrôle de son contenu au regard des possibilités offertes par le Code de l'Urbanisme recodifié et modernisé ;
- Intégrera la clarification de certaines dispositions ;
- Sécurisera juridiquement l'emploi des règles graphiques, qualitatives et alternatives ;
- Sécurisera la définition et la délimitation des zones.

**VU** le code de l'Urbanisme et notamment les articles L151-1 et suivants et R151-1 et suivants ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 18 novembre 2013 prescrivant l'élaboration du PLU

**VU** la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR) qui confère la compétence d'élaboration et de suivi des documents d'urbanisme aux communautés de communes à partir du moment où elles ont délibéré sur ce transfert dans les trois ans qui suivent ;

**VU** la délibération du 13 décembre 2018 par laquelle le conseil communautaire a proposé la modification de statuts de la Communauté de communes du Clermontois ;

**VU** les délibérations respectives des conseils municipaux des communes membres portant sur les nouveaux statuts de la Communauté de communes du Clermontois ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 mai 2019 transférant la compétence d'élaboration des documents d'urbanisme à la Communauté de Communes du Clermontois;

**CONSIDERANT** que plusieurs procédures d'évolution ou de création de documents d'urbanisme étaient en cours au moment de la prise de compétence d'élaboration des documents d'urbanisme et que celles-ci ne peuvent, aujourd'hui, être achevées uniquement par la Communauté de Communes du Clermontois ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal d'Ansacq, en date du 04 septembre 2019, donnant son accord pour la poursuite de l'élaboration du PLU par la Communauté de Communes du Clermontois ;

**VU** l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du Livre 1er du Code de l'Urbanisme

**VU** le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du Livre 1er du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme

Sur proposition du Président,  
Le Conseil communautaire,  
Après délibération par un vote au scrutin ordinaire

**A 20 voix POUR, 00 voix CONTRE, 03 ABSTENTIONS,**

- **APPLIQUE** au PLU d'Ansacq en cours d'élaboration l'ensemble des articles R151-1 et suivant du Code de l'Urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016, pour une meilleure cohérence entre le contenu du PLU, ses références réglementaires et la recodification et modernisation du Code de l'Urbanisme, il est nécessaire de faire application des dispositions du Code de l'Urbanisme en vigueur à compter du 1er janvier 2016.

◆◆◆◆◆◆◆◆

Fin de la séance à 19h15